



OFFRE RESERVEE AUX ADHERENTS
du Syndicat Alizé
521 Avenue de la Libération
Les Mandarines, Bt A1
06700 Saint Laurent du Var

NOTICE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES PROFESSIONS DE SANTE

Extrait des conditions particulières du contrat 70048862204

L'INTERMEDIAIRE :

PELICAN ASSURANCE, Courtier d'assurances - 279, Boulevard Voltaire 75011 PARIS
Téléphone : 01 43 73 66 00

L'ASSUREUR :

AXA France IARD S.A. - 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex

L'ADHERENT :

La personne adhérente au Syndicat ALIZE ayant souscrit les garanties du contrat d'assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection Juridique souscrit par le Syndicat ALIZE.

L'ASSURE :

La personne physique adhérent au contrat d'assurance et son remplaçant dans la mesure où il est lui-même titulaire des diplômes et autorisations imposés par la réglementation française.

LE TIERS :

Toute personne autre que l'assuré, son conjoint et les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

LES ACTIVITES ASSUREES :

- **Masseur-kinésithérapeute**

- Pratique thérapeutique de rééducation conventionnée
- Pratique thérapeutique de rééducation hors champs conventionnel en première intention
- Prévention de la santé en patientèle et en entreprise
- Soins et conseils de bien être, de confort, d'esthétique et de remise en forme
- Fonction d'expert
- Activité d'enseignement et de formation

- **Masseur-kinésithérapeute avec pratique d'ostéopathie**

Pratique thérapeutique manuelle, approche diagnostique et préventive des troubles fonctionnels du corps humain.

- **Masseur-kinésithérapeute pratiquant le DryNeedling**

Dry Needling ou puncture kinésithérapique par aiguille sèche est une technique **thérapeutique intramusculaire** utilisant des aiguilles d'acupuncture stériles et jetables afin de traiter des *trigger points* myofasciaux douloureux.

LA DUREE DU CONTRAT GROUPE ET RESILIATION :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à effet du 01/01/2018. À son expiration il est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

LA DUREE DE L'ADHESION ET RESILIATION

La garantie des adhérents est acquise de la date d'effet figurant sur le bulletin d'adhésion au 31 décembre suivant, renouvelable par tacite reconduction et par période successive d'un an.

Le délai de préavis pour la résiliation est de trois mois pour l'assureur et de trois mois pour le souscripteur Alizé avant la date d'échéance du contrat groupe.

L'ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier **sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.**

Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de vos voyages ou de ceux de vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

L'OBJET DES GARANTIES :

Le contrat d'assurance a pour objet de vous garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice légal des activités déclarées au contrat.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels. Sont également garantis :

- **La Responsabilité civile dépositaires :** Sont couverts les vols ou détériorations des vêtements et objets personnels de vos patients ou des visiteurs, déposés dans vos locaux professionnels. Est exclu le vol ou la détérioration des bijoux, fourrures, fonds et valeurs.

Pour que la garantie soit acquise, vous devez faire une déclaration aux autorités de police dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 24 heures.

- **Les Dommages subis par les véhicules des préposés :** Sont garanties les dommages matériels subis par les véhicules de vos préposés, stationnés sur les aires que vous avez mis à leur disposition, lorsque leur propre assureur est fondé à exercer un recours contre vous.
- **La Faute inexcusable :** Par dérogation à la définition du tiers, lorsque votre responsabilité est engagée en votre qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés.
- **La Faute intentionnelle :** Par dérogation à la définition du tiers, lorsque votre responsabilité est engagée en tant qu'employeur en raison de la faute intentionnelle de l'un de vos préposés.

LES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties du contrat énoncées au présent contrat, s'exercent à concurrence des montants fixés au tableau :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES par adhérent	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	15.000.000 € par année d'assurance dont 8.000.000 € par sinistre	
Dont : ○ Dommages corporels ○ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	9.000.000 € par année d'assurance 1.200.000 € par année d'assurance	néant 380 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Occupation temporaire des locaux	300.000 € par année d'assurance.	néant
Atteinte accidentelle à l'environnement	1.100.000€	250€
Responsabilité civile dépositaire (selon extension aux conditions particulières)	45.000 € par sinistre	120 €
Dommages immatériels non consécutifs (Selon extension aux conditions particulières)	75.000 € par année d'assurance	500 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (selon extension aux conditions particulières)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

Les sommes figurant dans le tableau ci-dessus s'entendent par sinistre, c'est-à-dire qu'elles forment la limite des engagements de l'assureur pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur.

Si mention en est faite au présent contrat, s'ajoute à cette limitation une limitation par année d'assurance. Dans ce cas, les sommes indiquées en regard de ces dommages constituent également l'engagement maximal de l'assureur pour les dommages survenant au cours d'une même année d'assurance. L'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur est imputé à l'année de survenance du premier dommage en cours.

LA DEFENSE DE L'ASSURE :

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales fixées par le contrat.

- La défense des intérêts civils :

Cette garantie a pour objet votre défense dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative lorsque les dommages sont garantis au titre du contrat et sont supérieurs à la franchise. L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites du montant de la garantie impactée par le sinistre.

Ne sont pas garanties les actions en défense, qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis.

- La défense pénale et recours :

○ La défense pénale :

La garantie porte sur la prise en charge et l'organisation de votre défense lorsque vous faites l'objet d'une plainte qui porte sur des dommages garantis au titre du contrat et supérieurs à la franchise.

○ Le recours en cas de dommage corporel :

La garantie est acquise en recours, pour votre compte exclusif, dans la mesure où le dommage que vous avez subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu.

- Les prestations fournies sont le conseil, la recherche d'une solution amiable, votre défense judiciaire, étant précisé que vous avez la liberté de choisir votre avocat.**
- Les frais pris en charge sont les frais de constitution du dossier, les honoraires d'experts, les frais taxables et les émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justices**